

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1283/98 du Conseil, du 16 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 65/98 fixant, pour certains stocks d'espèces hautement migratoires, les totaux admissibles des captures pour 1998, leur répartition en quotas entre les États membres et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés 1
- * Règlement (CE) n° 1284/98 du Conseil, du 16 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre..... 3
- * Règlement (CE) n° 1285/98 de la Commission, du 22 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2123/89 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté 5
- * Règlement (CE) n° 1286/98 de la Commission, du 22 juin 1998, portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 273/98..... 6
- * Règlement (CE) n° 1287/98 de la Commission, du 22 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2190/96 en ce qui concerne certaines modalités du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 11
- Règlement (CE) n° 1288/98 de la Commission, du 22 juin 1998, relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire..... 13
- Règlement (CE) n° 1289/98 de la Commission, du 22 juin 1998, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire..... 17
- * Règlement (CE) n° 1290/98 de la Commission, du 22 juin 1998, fixant définitivement le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 31 mars 1998, pour la campagne de commercialisation 1997/1998 24

* Règlement (CE) n° 1291/98 de la Commission, du 22 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 2999/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1 ^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999	26
* Règlement (CE) n° 1292/98 de la Commission, du 22 juin 1998, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1 ^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999	28
Règlement (CE) n° 1293/98 de la Commission, du 22 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	30
Règlement (CE) n° 1294/98 de la Commission, du 22 juin 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	32
* Règlement (CE) n° 1295/98 du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/402/CECA:

- | | |
|--|----|
| * Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 juin 1998, relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA | 36 |
|--|----|

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen	38
--	----

Commission

98/403/CE:

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 12 juin 1998, modifiant la décision 96/587/CE relative à la publication de la liste des organismes agréés qui ont été notifiés par les États membres conformément à la directive 94/57/CE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1589] | 39 |
|--|----|

98/404/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 12 juin 1998, concernant des mesures de protection à l'égard des équidés de Turquie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1593] | 41 |
|---|----|

98/405/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 16 juin 1998, concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants [notifiée sous le numéro C(1998) 1582/1] | 42 |
|---|----|

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

98/406/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 juin 1998, concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants [notifiée sous le numéro C(1998) 1582/2]** 45
-

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CE) n° 1215/98 de la Commission, du 11 juin 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO L 167 du 12. 6. 1998) 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1283/98 DU CONSEIL**du 16 juin 1998**

modifiant le règlement (CE) n° 65/98 fixant, pour certains stocks d'espèces hautement migratoires, les totaux admissibles des captures pour 1998, leur répartition en quotas entre les États membres et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté, le 19 décembre 1997, le règlement (CE) n° 65/98⁽²⁾ fixant des plafonds de captures pour le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique Nord afin d'appliquer les recommandations adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);

considérant que, lors de sa dernière réunion annuelle, qui s'est tenue à Madrid du 14 au 21 novembre 1997, la CICTA a adopté une recommandation concernant les plafonds de captures pour l'espadon dans l'Atlantique Sud; qu'il est nécessaire d'appliquer cette recommanda-

tion afin de garantir l'exploitation rationnelle du stock d'espadon dans l'Atlantique Sud;

considérant qu'il faut modifier en conséquence le règlement (CE) n° 65/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le tableau de l'annexe est ajouté à l'annexe du règlement (CE) n° 65/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

M. MEACHER

⁽¹⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 145.

ANNEXE

Espèce: Espadon <i>Xipbias gladius</i>	Zone: Océan atlantique au sud de 5 ° de latitude nord
België/Belgique	
Danmark	
Deutschland	
Ελλάδα	
España	5 848
France	
Ireland	
Italia	
Luxembourg	
Nederland	
Österreich	
Portugal	385
Suomi/Finland	
Sverige	
United Kingdom	
EC	6 233
TAC	14 620

RÈGLEMENT (CE) N° 1284/98 DU CONSEIL
du 16 juin 1998
modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement
pour la production de féculé de pomme de terre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1868/94 ⁽⁴⁾ fixe les contingents de féculé de pomme de terre des États membres producteurs pour les campagnes 1995/1996, 1996/1997 et 1997/1998;

considérant que, pour l'évaluation politique du régime de soutien au secteur de la féculé de pomme de terre, il convient de tenir compte du fait que la pomme de terre de féculé fait partie des cultures qui sont d'une importance essentielle pour la situation socio-économique de certaines régions en ce qui concerne le revenu des agriculteurs concernés, mais aussi pour ce qui est de l'emploi dérivé; que, par conséquent, un régime spécifique reste justifié dans ce secteur, parallèlement au régime applicable au secteur des céréales;

considérant que le régime de soutien au secteur de la féculé de pomme de terre doit tenir compte de l'équilibre à réaliser entre les fécules à base de matières premières différentes, et cela conformément au principe qui a toujours été à la base du régime communautaire dans le secteur de la féculé;

considérant que, selon l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1868/94, il convient de répartir le contingent triennal entre les États membres producteurs sur la base du rapport de la Commission au Conseil; que, à cet égard, il convient de reconduire pour trois ans les contingents existants en tenant compte de l'intégration définitive au contingent de l'Allemagne de la réserve visée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement pour un volume de 104 554 tonnes;

considérant que les États membres producteurs devraient répartir leur contingent pour une période de trois ans entre toutes les féculeries sur la base des contingents retenus pour la campagne 1995/1996, à l'exception de l'Allemagne pour laquelle il sera tenu compte des transferts de contingents dus aux fusions et des attributions complémentaires de contingents au titre de la réserve effectuées en 1997/1998;

considérant que les sous-contingents à retenir pour chaque féculerie seront déterminés eu égard à l'utilisation éventuelle de la clause de flexibilité pendant la campagne 1997/1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 1868/94 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Les États membres producteurs suivants bénéficient des contingents maximaux suivants de production de féculé pour les campagnes 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001:

Danemark	178 460 tonnes
Allemagne	696 271 tonnes
Espagne	2 000 tonnes
France	281 516 tonnes
Pays-Bas	538 307 tonnes
Autriche	49 100 tonnes
Finlande	54 750 tonnes
Suède	63 900 tonnes

1 864 304 tonnes.

2. Chaque État membre producteur répartit le contingent visé au paragraphe 1 entre les féculeries pour son utilisation au cours des campagnes de commercialisation 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001 sur la base des sous-contingents retenus pour la campagne 1995/1996, à l'exception de l'Allemagne pour laquelle il sera tenu compte des transferts de sous-contingents dus aux fusions, ainsi que des attributions complémentaires de sous-contingents, au titre de la réserve, effectuées en 1997/1998.

Les sous-contingents retenus pour chaque féculerie seront corrigés, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, des dépassements éventuels opérés pendant la campagne 1997/1998 au titre de l'article 6, paragraphe 2.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

⁽¹⁾ JO C 369 du 6. 12. 1997, p. 19.

⁽²⁾ JO C 195 du 22. 6. 1998.

⁽³⁾ JO C 129 du 27. 4. 1998, p. 73.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 30. 7. 1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (JO L 179 du 29. 7. 1995, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

M. MEACHER

RÈGLEMENT (CE) N° 1285/98 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 2123/89 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 6,

L'annexe du règlement (CEE) n° 2123/89 est modifiée comme suit.

considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté a été établie par le règlement (CEE) n° 2123/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 532/96 ⁽⁴⁾;

1) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'ensemble des centres de cotation suivants: Ebro (Zaragoza), Mercolleida (Lleida), Campillos (Málaga), Segovia, Segura (Murcia), Silleda (Pontevedra)

et

l'ensemble des marchés suivants: Alhama (Murcia), Barcelona, Binefar (Huesca), Burgos, Calamocha (Teruel), Mollerussa (Lleida), Pamplona, Porriño (Pontevedra), Segovia, Sierra de Yeguas (Málaga), Valdepeñas (Ciudad Real).»

considérant que, en Irlande, au Luxembourg et en Espagne, un changement des marchés représentatifs a eu lieu; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 2123/89;

2) Le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'ensemble des marchés suivants: Rooskey, Waterford, Tralee et Mitchelstown.»

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

3) Le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Le marché suivant: Esch.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 203 du 15. 7. 1989, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1286/98 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1998

portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 273/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 77/98 du Conseil du 9 janvier 1998 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,
considérant que le règlement (CE) n° 273/98 de la Commission du 2 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de plafonds tarifaires, et établissant une surveillance communautaire de quantités de référence pour certains produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine⁽²⁾, prévoit dans son article 2 une exemption des droits de douane dans le cadre de plafonds tarifaires pour les produits qui figurent dans son annexe B;
considérant que l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 77/98 prévoit que la Commission peut adopter, dès qu'un plafond tarifaire est atteint, un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés; que la surveillance communautaire établie par l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 273/98 a démontré que les importations préférentielles des produits dans le cadre du plafond

tarifaire du numéro d'ordre 25.0230 ont dépassé ce plafond;

considérant que cette situation risque de résulter en des pertes importantes dans le secteur communautaire concerné et nécessite le rétablissement des droits de douane;

considérant que, dès lors, la perception des droits de douane devrait être rétablie pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine énumérés en annexe et pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 273/98, la perception des droits de douane normaux est rétablie à partir du 26 juin jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 8 du 14. 1. 1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 27 du 3. 2. 1998, p. 6.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises
25.0230	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:
	7208 40	– non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief:
	7208 40 10	– – d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA)
	7208 40 90	– – d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA)
		– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:
	7208 51	– – d'une épaisseur excédant 10 mm:
		– – – autres, d'une épaisseur:
	7208 51 30	– – – – excédant 20 mm (CECA)
	7208 51 50	– – – – excédant 15 mm mais n'excédant pas 20 mm (CECA)
		– – – – excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:
	7208 51 91	– – – – – de 2 050 mm ou plus (CECA)
	7208 51 99	– – – – – inférieure à 2 050 mm (CECA)
	7208 52	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:
		– – – autres, d'une largeur:
	7208 52 91	– – – – de 2 050 mm ou plus (CECA)
	7208 52 99	– – – – inférieure à 2 050 mm (CECA)
	7208 53	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm:
	7208 53 90	– – – autres (CECA)
	7208 54	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm:
	7208 54 10	– – – d'une épaisseur de 2 mm ou plus (CECA)
	7208 54 90	– – – d'une épaisseur inférieure à 2 mm (CECA)
	7208 90	– autres:
	7208 90 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:
		– enroulés, simplement laminés à froid:
	7209 16	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:
	7209 16 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)
	7209 16 90	– – – autres (CECA)
	7209 17	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:
	7209 17 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)
	7209 17 90	– – – autres (CECA)
	7209 18	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:
7209 18 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)	
	– – – autres:	
7209 18 91	– – – – d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm (CECA)	
7209 18 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm (CECA)	

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises
25.0230 (suite)		– non enroulés, simplement laminés à froid:
	7209 26	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:
	7209 26 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)
	7209 26 90	– – – autres (CECA)
	7209 27	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:
	7209 27 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)
	7209 27 90	– – – autres (CECA)
	7209 28	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:
	7209 28 10	– – – dits «magnétiques» (CECA)
	7209 28 90	– – – autres (CECA)
	7209 90	– autres:
	7209 90 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:
		– étamés:
	7210 11	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus:
	7210 11 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 12	– – d'une largeur inférieure à 0,5 mm:
		– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire:
	7210 12 11	– – – – fer-blanc (CECA)
	7210 12 19	– – – – autres (CECA)
	7210 20	– plombés, y compris le fer terne:
	7210 20 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 30	– zingués électrolytiquement:
	7210 30 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
		– autrement zingués:
	7210 41	– – ondulés:
	7210 41 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 49	– – autres:
	7210 49 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 50	– revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome:
	7210 50 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
		– revêtus d'aluminium:
	7210 61	– – revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc:
	7210 61 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises
25.0230 (suite)	7210 69	— — autres:
	7210 69 10	— — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)
	7210 70	— peints, vernis ou revêtus de matières plastiques: — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire:
	7210 70 31	— — — fer-blanc et produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis (CECA)
	7210 70 39	— — — autres (CECA)
	7210 90	— autres: — — autres: — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire:
	7210 90 31	— — — — plaqués (CECA)
	7210 90 33	— — — — étamés et imprimés (CECA)
	7210 90 38	— — — — autres (CECA)
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus: — simplement laminés à chaud:
	7211 14	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
	ex 7211 14 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA): — — — — (2)
	7211 19	— — autres:
	ex 7211 19 20	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA): — — — — (2) — simplement laminés à froid:
	7211 23	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
	7211 23 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)
	7211 29	— — autres:
	7211 29 20	— — — d'une largeur excédant 500 mm (CECA)
	7211 90	— autres: — — d'une largeur excédant 500 mm:
	7211 90 11	— — — simplement traités à la surface (CECA)
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:
	7212 10	— étamés:
	7212 10 10	— — fer-blanc, simplement traité à la surface (CECA) — — autres: — — — d'une largeur excédant 500 mm:
	ex 7212 10 91	— — — — simplement traités à la surface (CECA): — — — — — (3)

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises
25.0230 (suite)	7212 20	– zingués électrolytiquement: – – d'une largeur de 500 mm:
	7212 20 11	– – – simplement traités à la surface (CECA)
	7212 30	– autrement zingués: – – d'une largeur excédant 500 mm:
	7212 30 11	– – – simplement traités à la surface (CECA)
	7212 40	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques: – – fer-blanc, simplement verni (CECA)
	7212 40 10	– – autres: – – – d'une largeur excédant 500 mm:
	7212 40 91	– – – – simplement traités à la surface (CECA)
	7212 50	– autrement revêtus: – – d'une largeur excédant 500 mm:
		– – – autres: – – – – simplement traités à la surface:
	7212 50 31	– – – – – plombés (CECA)
	7212 50 51	– – – – – autres (CECA)
	7212 60	– plaqués: – – d'une largeur excédant 500 mm:
	7212 60 11	– – – simplement traités à la surface (CECA)

(¹) Là où un «ex» figure devant le code NC, les subdivisions TARIC sont indiquées à la fin de cette annexe.

(²) Autres que les produits enroulés d'un poids de 500 kg ou plus.

(³) Contenant en poids 0,6 % de carbone ou plus et ayant une teneur en poids inférieure à 0,04 % de soufre et de phosphore, ces éléments pris séparément, et de moins de 0,07 % de ces éléments pris ensemble.

SUBDIVISIONS TARIC

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivisions Taric
25.0230	ex 7211 14 10	18
		19
		99
	ex 7211 19 20	13
		15
		17
		18
		99
	ex 7212 10 91	10

RÈGLEMENT (CE) N° 1287/98 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2190/96 en ce qui concerne certaines modalités du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/98 ⁽⁴⁾, a fixé les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ⁽⁶⁾, en ce qui concerne le régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que ces modalités s'appliquent également dans le cadre du règlement (CE) n° 2200/96 et qu'il y a lieu de leur apporter certaines modifications afin de les améliorer;

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 2200/96 et qu'il y a lieu par conséquent de modifier les références au règlement (CE) n° 1035/72 par les références correspondantes au règlement (CE) n° 2200/96;

considérant qu'il y a lieu, dans une perspective de simplification, de prévoir pour les systèmes A1 et A2, une garantie uniforme fixée à l'avance;

considérant qu'il y a lieu, pour l'efficacité du régime, de réduire le délai de transmission de la communication des États membres à la Commission des demandes de certificats A2;

considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les codes de la nomenclature combinée conformément à ceux figurant au règlement (CE) n° 2086/97 de la Commission du 4 novembre 1997, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2190/96 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, la référence «du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil» est remplacée par la référence «du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil».
- 2) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1, la référence «l'article 26 du règlement (CEE) n° 1035/72» est remplacée par la référence «l'article 35 du règlement (CE) n° 2200/96».
 - b) Au paragraphe 3, la référence «l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72» est remplacée par la référence «l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96».
- 3) À l'article 2, paragraphe 1, le second alinéa est supprimé.
- 4) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1, le troisième alinéa est supprimé.
 - b) Au paragraphe 3, les termes «le troisième jour ouvrable» sont remplacés par les termes «le deuxième jour ouvrable».
- 5) À l'article 4, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté:

«2 *bis*. Les demandes de certificats sont accompagnées de la constitution d'une garantie de 10 écus par tonne net, dans les limites du taux de restitution. Pour l'application de cette disposition, le taux de restitution à prendre en considération pour le système A2 est le taux de restitution indicatif.»
- 6) À l'article 6, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«On entend par catégorie, au sens de l'article 13 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3719/88, les classes de produits suivants:

— tomates relevant du code NC 0702 00 00,

— amandes sans coques relevant du code NC 0802 12,

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 312 du 14. 11. 1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

- noisettes relevant des codes NC 0802 21 et 0802 22,
- noix communes en coques relevant du code NC 0802 31,
- oranges relevant du code NC 0805 10,
- clémentines relevant du code NC 0805 20 10,
- monreales et satsumas relevant du code NC 0805 20 30,
- mandarines et wilkings relevant du code NC 0805 20 50,
- tangerines relevant du code NC 0805 20 70,
- autres hybrides similaires d'agrumes relevant du code NC 0805 20 90,
- citrons relevant du code NC 0805 30 10,
- limes relevant du code NC 0805 30 90,
- raisins de table relevant du code NC 0806 10 10,
- pommes relevant du code NC 0808 10,
- pêches et nectarines relevant du code NC 0809 30.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1288/98 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1998
relatif à la fourniture de pois cassés au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des pois cassés à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit des pois cassés verts soit des pois cassés jaunes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de pois cassés en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Les offres portent soit sur des pois cassés verts soit sur des pois cassés jaunes. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B et C

1. **Actions n^{os}:** 179/97 (lot A); 182/97 (lot B); 192/97 (lot C)
2. **Bénéficiaire** (°): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-6) 6513 2988; fax: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Éthiopie
5. **Produit à mobiliser** (°): pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 3 220
7. **Nombre de lots:** 3 (lot A: 2 000 tonnes; lot B: 1 000 tonnes; lot C: 220 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (°) (°) (°): —
9. **Conditionnement** (°): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 4.0 A 1 c), 2. c) et B. 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point VI A 3]
— Langue à utiliser pour le marquage: lots A + B: français; lot C: anglais
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
Le produit doit provenir de la Communauté.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: lot A: du 10 au 30. 8. 1998; lots B et C: du 3 au 23. 8. 1998
— deuxième délai: lot A: du 24. 8 au 13. 9. 1998; lots B et C: du 17. 8 au 6. 9. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 7. 7. 1998
— deuxième délai: le 20. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (°):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

LOT D

1. **Action n°:** 187/97
2. **Bénéficiaire** (°): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser** (°): pois cassés
6. **Quantité totale (tonnes net):** 340
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (°) (°) (°): —
9. **Conditionnement** (°) (°): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 4.0 A.1.c), 2.c) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point VI A 3]
— Langue à utiliser pour le marquage: français
— Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
Le produit doit provenir de la Communauté.
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: du 3 au 23. 8. 1998
— deuxième délai: du 17. 8 au 6. 9. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: —
— deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: le 7. 7. 1998
— deuxième délai: le 20. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (°):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— certificat phytosanitaire.
- (⁵) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"», et le texte du point II A 3 b) par le texte suivant: «pois cassés».
- (⁷) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type de pois auquel elle se rapporte.
- (⁸) Pois jaunes ou verts (*Pisum sativum*) destinés à l'alimentation humaine, provenant de la récolte la plus récente. Les pois ne doivent pas avoir été colorés artificiellement. Les pois cassés doivent être traités à la vapeur pendant minimum deux minutes ou avoir été fumigés (⁹) et répondre aux conditions suivantes:
— humidité: au maximum 15 %,
— matières étrangères: au maximum 0,1 %,
— brisures: au maximum 10 % (par brisures, on entend les parties de pois qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 5 millimètres),
— pourcentage de graines de couleur différente ou décolorées: au maximum 1,5 % (pois jaunes), au maximum 15 % (pois verts),
— temps de cuisson: au maximum 45 minutes (après trempage de 12 heures).
- (⁹) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assurera le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*ONESEAL*, *SYSKO locktainer 180 seal* ou des scellés de haute sécurité similaires), dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.

(⁹) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat de fumigation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1289/98 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1998
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (¹), et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide

alimentaire communautaire (²); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n^{os}:** 729/96 (partie 1); 189/97 (partie 2)
2. **Bénéficiaire** (7): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: (31-70) 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** partie 1: Madagascar; partie 2: Haïti
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 320
7. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (partie 1: 60 tonnes; partie 2: 260 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (8) (9): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 2.2 A.1.d), 2.d) et B.4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 27. 7 au 16. 8. 1998
 - deuxième délai: du 10 au 30. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 7. 7. 1998
 - deuxième délai: le 20. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (10): restitution applicable le 30. 6. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 1112/98 de la Commission (JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 37)

LOT B

1. **Action n°:** 728/96
2. **Bénéficiaire** (7): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: (31-70) 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Madagascar
5. **Produit à mobiliser:** farine de maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 60
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (8): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 b)]
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 2.2 A 1 d), 2 d) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 20. 7 au 9. 8. 1998
 - deuxième délai: du 3 au 23. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 7. 7. 1998
 - deuxième délai: le 20. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 30. 6. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 1112/98 de la Commission (JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 37)

LOT C

1. **Action n°:** 185/97
2. **Bénéficiaire** (7): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: (31-70) 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** flocons d'avoine
6. **Quantité totale (tonnes net):** 40
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (5): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 e)]
9. **Conditionnement** (7) (8): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 2.3 A 1 c), 2 c) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 20. 7 au 9. 8. 1998
 - deuxième délai: du 3 au 23. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 7. 7. 1998
 - deuxième délai: le 20. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 30. 6. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 1112/98 de la Commission (JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 37)

LOT D

1. **Action n°:** 188/97
2. **Bénéficiaire** (°): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland
tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: (31-70) 36 41 701; télex: 30960 EURON NL
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Haïti
5. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 560
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (°) (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.f]
9. **Conditionnement** (°) (°): JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.6]
10. **Étiquetage ou marquage** (°): JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: français
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 27. 7 au 16. 8. 1998
 - deuxième délai: du 10 au 30. 8. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 7. 7. 1998
 - deuxième délai: le 20. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (°):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (°): restitution applicable le 30. 6. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 1112/98 de la Commission (JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 37)

LOT E

1. **Action n°:** 170/97
2. **Bénéficiaire (⁴):** PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma
tél.: (39-6) 6513 2988; fax: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Liberia
5. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
6. **Quantité totale (tonnes net):** 5 360
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit (⁵) (⁶):** JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
9. **Conditionnement (⁷):** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 2.2 A.1.d), 2.d) et B.1]
10. **Étiquetage ou marquage (⁸):** JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 31. 8 au 20. 9. 1998
 - deuxième délai: du 14. 9 au 4. 10. 1998
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 7. 7. 1998
 - deuxième délai: le 20. 7. 1998
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission (⁹):**
 - Bureau de l'aide alimentaire
 - À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
 - Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
 - Rue de la Loi 200
 - B-1049 Bruxelles
 - tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation (⁹):** restitution applicable le 30. 6. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 1112/98 de la Commission (JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 37)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire,
 - lots A, B et D: certificat de fumigation [les céréales/dérivés de céréales doivent être fumigés avant expédition à l'aide de phosphure de magnésium (au moins 2 g/m³) pendant une période minimale de cinq (5) jours entre l'application du fumigant et l'aération. Le certificat approprié doit être disponible au moment de l'expédition].
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point II A 3 c) ou II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions «FCL/FCL».
- Le fournisseur assurera le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (*ONESEAL*, *SYSKO locktainer 180* ou des scellés de haute sécurité similaires) dont le numéro est à communiquer au représentant du bénéficiaire.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1290/98 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1998

fixant définitivement le montant de l'aide pour le coton non égrené, à partir du 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 31 mars 1998, pour la campagne de commercialisation 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton non égrené est fixé périodiquement au cours de la campagne;

considérant que le règlement (CE) n° 1256/98 ⁽⁴⁾ de la Commission a fixé pour la campagne de commercialisation 1997/1998 la production effective de coton non égrené, le montant dont est réduit le prix d'objectif dans chaque État membre conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1554/95, et la majoration du montant de l'aide conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95;

⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 173 du 18. 6. 1998, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.

considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/97 ⁽⁷⁾, prévoit la fixation avant le 15 juillet du montant de l'aide pour le coton non égrené applicable pour chaque période pour laquelle un prix de marché mondial a été déterminé;

considérant que, en conséquence, il convient de fixer définitivement les montants des aides valables pour la campagne 1997/1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de l'aide pour le coton non égrené correspondant aux prix mondiaux fixés dans les règlements de la Commission (CE) n° 1700/97 ⁽⁸⁾, (CE) n° 1736/97 ⁽⁹⁾, (CE) n° 1829/97 ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 1908/97 ⁽¹¹⁾, (CE) n° 1949/97 ⁽¹²⁾, (CE) n° 2159/97 ⁽¹³⁾, (CE) n° 2245/97 ⁽¹⁴⁾, (CE) n° 2367/97 ⁽¹⁵⁾, (CE) n° 2547/97 ⁽¹⁶⁾, (CE) n° 2642/97 ⁽¹⁷⁾, (CE) n° 29/98 ⁽¹⁸⁾, (CE) n° 102/98 ⁽¹⁹⁾, (CE) n° 207/98 ⁽²⁰⁾, (CE) n° 253/98 ⁽²¹⁾, (CE) n° 391/98 ⁽²²⁾, (CE) n° 479/98 ⁽²³⁾ et (CE) n° 606/98 ⁽²⁴⁾ figurent dans l'annexe du présent règlement, lesquels sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽⁶⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 239 du 30. 8. 1997, p. 26.

⁽⁹⁾ JO L 243 du 5. 9. 1997, p. 43.

⁽¹⁰⁾ JO L 260 du 23. 9. 1997, p. 21.

⁽¹¹⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 18.

⁽¹²⁾ JO L 275 du 8. 10. 1997, p. 3.

⁽¹³⁾ JO L 298 du 1. 11. 1997, p. 27.

⁽¹⁴⁾ JO L 307 du 12. 11. 1997, p. 24.

⁽¹⁵⁾ JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 11.

⁽¹⁶⁾ JO L 347 du 18. 12. 1997, p. 36.

⁽¹⁷⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 32.

⁽¹⁸⁾ JO L 4 du 8. 1. 1998, p. 60.

⁽¹⁹⁾ JO L 9 du 15. 1. 1998, p. 37.

⁽²⁰⁾ JO L 21 du 28. 1. 1998, p. 12.

⁽²¹⁾ JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 27.

⁽²²⁾ JO L 48 du 19. 2. 1998, p. 44.

⁽²³⁾ JO L 60 du 28. 2. 1998, p. 48.

⁽²⁴⁾ JO L 80 du 18. 3. 1998, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

AIDE POUR LE COTON NON ÉGRENÉ

(en écus par 100 kilogrammes)

Règlement (CE) n°	Montant de l'aide		
	Espagne	Grèce	Portugal
1700/97	42,786	50,015	65,974
1736/97	45,998	53,227	66,926
1829/97	44,591	51,820	67,779
1908/97	44,591	51,820	67,779
1949/97	45,395	52,624	68,583
2159/97	45,877	53,106	69,065
2245/97	46,881	54,110	70,069
2367/97 ⁽¹⁾	46,957	54,186	70,145
2547/97	47,687	54,916	70,875
2642/97	47,702	54,931	70,890
29/98	46,964	54,193	70,152
102/98	47,797	55,026	70,985
207/98	48,562	55,791	71,750
253/98	48,562	55,791	71,750
391/98	49,319	56,548	72,507
479/98	49,552	56,781	72,740
606/98	48,751	55,980	71,939

⁽¹⁾ Rectifié par le règlement (CE) n° 2392/97 de la Commission (JO L 330 du 2. 12. 1997, p. 15).

RÈGLEMENT (CE) N° 1291/98 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 2999/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits du secteur des fruits et légumes transformés et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;

considérant que le règlement (CEE) n° 2999/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2381/97 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'approvisionnement de Madère en fruits et légumes transformés ainsi que le bilan prévisionnel fixant les quantités qui peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant que l'évaluation des besoins du marché de Madère pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999

conduit à l'établissement d'un bilan prévisionnel d'approvisionnement conformément à l'annexe;

considérant que le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2999/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 34.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement de Matière en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999*(en tonnes)*

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantités
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	– Ananas	350
2008 40	– Poires	4
2008 60	– Cerises	1
2008 70	– Pêches	450
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	– – Mélanges	3
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	4
	Total	812

RÈGLEMENT (CE) N° 1292/98 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1998

établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les quantités de certains produits du bilan d'approvisionnement spécifique relevant des codes NC 2007 99 et 2008 qui bénéficient d'une exonération de droits à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions en provenance du reste de la Communauté;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98 ⁽⁴⁾;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits transformés à base de fruits et légumes qui bénéficient de l'exonération de droits à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe.

2. Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe partie II peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 21. 4. 1998, p. 5.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
<i>Partie I</i>		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	6 633 ⁽¹⁾
<i>Partie II</i>		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	– Ananas	2 650
2008 30	– Agrumes	500
2008 40	– Poires	3 250 ⁽²⁾
2008 50	– Abricots	200
2008 70	– Pêches	8 000
2008 80	– Fraises	700 ⁽³⁾
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	– – Mélanges	2 770 ⁽⁴⁾
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	750
Total		18 820

⁽¹⁾ Dont 1 133 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ Dont 2 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Dont 600 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽⁴⁾ Dont 670 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1293/98 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	47,7	
	066	45,5	
	628	39,5	
	999	44,2	
0707 00 05	052	93,9	
	999	93,9	
0709 90 70	052	50,7	
	628	98,7	
	999	74,7	
0805 30 10	382	62,8	
	388	62,8	
	524	69,9	
	528	61,1	
	999	64,1	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	70,0
400		82,5	
404		93,5	
508		104,1	
512		73,6	
524		92,0	
528		65,7	
800		162,3	
804		112,2	
999		95,1	
0809 10 00		052	202,3
		999	202,3
0809 20 95		052	255,9
	064	173,7	
	068	197,3	
	400	267,5	
	616	177,8	
	999	214,4	
0809 40 05	624	278,2	
	999	278,2	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1294/98 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1998
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 983/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes à destination du groupe géographique X, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes à destination du groupe géographique X exportées après le 22 juin 1998, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes à destination du groupe géographique X les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 983/98, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 22 juin 1998 et avant le 1^{er} juillet 1998, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 137 du 9. 5. 1998, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1295/98 DU CONSEIL

du 22 juin 1998

concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 73 G et 228 A,

vu la position commune 98/326/PESC du 7 mai 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que ladite position commune prévoit le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie;

considérant que cette mesure entre dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne;

considérant, par conséquent, et notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence, qu'un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure, en ce qui concerne le territoire de la Communauté; que celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées dans ce traité;

considérant que le contournement du présent règlement, notamment par des entités qui sont la propriété des gouvernements précités, devrait être contrecarré par un système d'information adéquat et, le cas échéant, par des mesures correctives appropriées, y compris d'adoption d'actes communautaires supplémentaires;

considérant que les autorités compétentes des États membres devraient, si besoin est, être habilitées à assurer le respect du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie»: le gouvernement de la République fédérale de

Yougoslavie, y compris les administrations et les instances publiques au niveau fédéral;

2) «Gouvernement de la République de Serbie»: le gouvernement de la République de Serbie, y compris les administrations et les instances publiques au niveau du gouvernement central;

3) «Fonds»: les fonds de tout type, y compris les intérêts, les dividendes ou autres revenus ou rémunérations de ces fonds;

4) «Gel des avoirs»: l'action visant à empêcher tout changement affectant le volume, le montant, la localisation, la propriété, la possession, la nature, la destination ou tout autre changement pouvant permettre l'utilisation des avoirs concernés.

Article 2

Sous réserve de l'article 3:

1) tous les avoirs détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant au gouvernement de celle-ci et/ou à celui de la République de Serbie sont gelés;

2) il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds à la disposition de l'un de ces gouvernements ou aux deux, ou d'en fournir à l'intention de ceux-ci.

Article 3

L'article 2 ne s'applique pas aux fonds exclusivement utilisés aux fins suivantes:

a) règlement de dépenses courantes, y compris les salaires du personnel local, des ambassades, postes consulaires ou missions diplomatiques du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et/ou du gouvernement de la République de Serbie qui sont situés dans la Communauté;

b) transfert de prestations de sécurité sociale ou de retraite servies par un régime de la Communauté à des personnes physiques résidant en République fédérale de Yougoslavie, ainsi que transfert d'autres versements visant à sauvegarder des droits dans le domaine de la sécurité sociale;

⁽¹⁾ JO L 143 du 14. 5. 1998, p. 1.

- c) paiements destinés à des projets de démocratisation ou à des activités humanitaires mis en œuvre par la Communauté européenne et/ou les États membres, y compris l'application de l'accord sur l'enseignement signé en septembre 1996 par le président Milosevic et le dirigeant de la communauté albanaise, M. Ibrahim Rugova;
- d) règlement de dettes contractées à l'égard des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que les paiements soient effectués sur des comptes que possèdent ces gouvernements auprès de banques ou d'institutions financières situées dans la Communauté;
- e) paiements en contrepartie de services essentiels de transit fournis par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie, à condition qu'ils soient fournis aux tarifs habituels.

Article 4

1. Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, aux activités ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de contourner les dispositions des articles 2 et 4.
2. Sans préjudice des règles communautaires en matière de confidentialité, les autorités compétentes des États membres sont habilitées à exiger des banques, d'autres institutions financières et d'autres organismes ou particuliers qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application du présent règlement.
3. Toute information signalant que les dispositions de l'article 2 sont ou ont été contournées est communiquée aux autorités compétentes des États membres et/ou de la Commission visées en annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1998.

Article 5

Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission est habilitée à modifier, sur la base des informations communiquées par les États membres, l'annexe.

Article 6

Chaque État membre détermine les sanctions qui seront imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 7

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent mutuellement les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, y compris les informations reçues conformément à l'article 4, paragraphe 3, telles que les violations du présent règlement et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre, les jugements rendus par les tribunaux nationaux ou les décisions des instances internationales compétentes.

Article 8

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à toute personne, en tout autre lieu, qui est ressortissant d'un État membre,
- à tout organisme qui est établi ou constitué conformément au droit d'un État membre.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. BATTLE

ANNEXE

Liste des noms et adresses des autorités/services compétents ou de l'autorité/du service de coordination de la Commission et des États membres visés à l'article 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 17 juin 1998

relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui
concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité
CECA

(98/402/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1998, l'importation dans tous les États membres des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, visés à l'annexe I et originaires du Kazakhstan, est soumise à licence. La licence n'est octroyée que dans les limites définies à l'article 2. Les produits sidérurgiques originaires du Kazakhstan, couverts par une ou plusieurs licences d'importation en cours de validité, délivrées conformément à la décision 97/862/CECA⁽¹⁾, et qui étaient déjà embarqués vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur de cette décision, sont admis dans les limites applicables pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1998.

Article 2

Les quantités dont l'importation est autorisée sont déterminées, pour chaque groupe de produits, pour l'ensemble de la Communauté, conformément aux contingents indiqués à l'annexe II.

La durée de validité de la licence d'importation est fixée à quatre mois. Les licences d'importation inutilisées ou

partiellement utilisées peuvent être renouvelées pour deux mois.

Article 3

Les États membres délivrent les licences et en informent immédiatement la Commission. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'utilisation des quantités.

Les États membres et la Commission se coordonnent afin de garantir que ces quantités ne sont pas dépassées.

Article 4

Si, durant la période d'application de la présente décision, un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques devait être conclu et entrer en vigueur, les dispositions de cet accord ainsi que d'éventuelles mesures d'application de celui-ci remplaceraient la présente décision à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 1998.

Le président
M. MEACHER

⁽¹⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 60.

ANNEXE I

SA Produits plats	7208 52 91	7210 69 10
	7208 52 99	7210 70 31
	7208 53 10	7210 70 39
SA1. Coils		7210 90 31
	7211 13 00	7210 90 33
7208 10 00		7210 90 38
7208 25 00		
7208 26 00	SA3. Autres produits	7211 14 90
7208 27 00	plats	7211 19 90
7208 36 00		7211 23 10
7208 37 10	7208 40 90	7211 23 51
7208 37 90	7208 53 90	7211 29 20
7208 38 10	7208 54 10	7211 90 11
7208 38 90	7208 54 90	
7208 39 10	7208 90 10	7212 10 10
7208 39 90		7212 10 91
	7209 15 00	7212 20 11
	7209 16 10	7212 30 11
7211 14 10	7209 16 90	7212 40 10
7211 19 20	7209 17 10	7212 40 91
	7209 17 90	7212 50 31
7219 11 00	7209 18 10	7212 50 51
7219 12 10	7209 18 91	7212 60 11
7219 12 90	7209 18 99	7212 60 91
7219 13 10	7209 25 00	
7219 13 90	7209 26 10	7219 21 10
7219 14 10	7209 26 90	7219 21 90
7219 14 90	7209 27 10	7219 22 10
	7209 27 90	7219 22 90
7225 20 20	7209 28 10	7219 23 00
7225 30 00	7209 28 90	7219 24 00
	7209 90 10	7219 31 00
		7219 32 10
SA2. Tôles fortes	7210 11 10	7219 32 90
	7210 12 11	7219 33 10
7208 40 10	7210 12 19	7219 33 90
7208 51 10	7210 20 10	7219 34 10
7208 51 30	7210 30 10	7219 34 90
7208 51 50	7210 41 10	7219 35 10
7208 51 91	7210 49 10	7219 35 90
7208 51 99	7210 50 10	
7208 52 10	7210 61 10	7225 40 80

ANNEXE II

CONTINGENTS

	(tonnes)
<i>Produits plats</i>	
SA1 (coils):	14 629
SA2 (tôles fortes):	5 123
SA3 (autres produits plats):	4 140

**Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la
Communauté européenne et la République du Yémen ⁽¹⁾**

L'échange des instruments de ratification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen, signé à Bruxelles le 25 novembre 1997 ayant eu lieu le 4 juin 1998, l'accord entrera en vigueur, conformément à son article 21, le 1^{er} juillet 1998.

⁽¹⁾ JO L 72 du 11. 3. 1998, p. 18.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1998

modifiant la décision 96/587/CE relative à la publication de la liste des organismes agréés qui ont été notifiés par les États membres conformément à la directive 94/57/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(1998) 1589]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/403/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes⁽¹⁾, modifiée par la directive 97/58/CE⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

vu la décision 96/587/CE de la Commission du 30 septembre 1996 relative à la publication de la liste des organismes agréés qui ont été notifiés par les États membres conformément à la directive 94/57/CE du Conseil⁽³⁾,

vu la décision 98/295/CE de la Commission du 22 avril 1998 relative à l'agrément de l'*Hellenic Register of Shipping* arrêtée conformément à la directive 94/57/CE du Conseil⁽⁴⁾,

considérant qu'après la publication de la liste précitée d'organismes agréés, un État membre a agréé le *Russian Maritime Register of Shipping* en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 94/57/CE, et qu'il a en conséquence notifié cet organisme à la Commission;

considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la totalité de la liste publiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 96/587/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1998.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 319 du 12. 12. 1994, p. 20.

⁽²⁾ JO L 274 du 7. 10. 1997, p. 8.

⁽³⁾ JO L 257 du 10. 10. 1996, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 131 du 5. 5. 1998, p. 34.

ANNEXE

1. Organismes agréés en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 94/57/CE du Conseil

American Bureau of Shipping (ABS)

Bureau Veritas (BV)

China Classification Society (CCS)

Det Norske Veritas (DNV)

Germanischer Lloyd (GL)

Korean Register of Shipping (KR)

Lloyd's Register of Shipping (LR)

Nippon Kaiji Kyokai (NK)

Registro Italiano Navale (RINA)

Russian Maritime Register of Shipping (RS)

2. Organismes agréés en application de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 94/57/CE du Conseil

Hellenic Register of Shipping (HR)

(Les effets de cet agrément sont limités à la Grèce)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1998

concernant des mesures de protection à l'égard des équidés de Turquie*[notifiée sous le numéro C(1998) 1593]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(98/404/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18,

considérant que dans le cadre d'une inspection effectuée par la Commission, des lacunes graves ont été constatées en ce qui concerne l'exportation de chevaux à partir de la Turquie vers la Communauté;

considérant que, eu égard aux différents mouvements d'équidés, cette situation constitue une grave menace pour les équidés des États membres;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'interdire la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire et l'admission temporaire de chevaux enregistrés en provenance de Turquie;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres interdisent l'admission temporaire de chevaux enregistrés, le transit et la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire en provenance de Turquie.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1998

concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants

[notifiée sous le numéro C(1998) 1582/1]

(Les textes en langues danoise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(98/405/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 5, point c), et son article 249, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les renseignements tarifaires contraignants repris à l'annexe de la présente décision sont en contradiction avec d'autres renseignements tarifaires contraignants et portent sur des classements tarifaires qui ne sont pas conformes aux règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée fixées à l'annexe I, partie I, titre I, lettre A, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2509/97 ⁽⁵⁾;

considérant que lesdits renseignements tarifaires contraignants doivent cesser d'être valides et que, dès lors, les administrations douanières ayant délivré les renseignements doivent les révoquer le plus rapidement possible en informant en même temps la Commission;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93, le

titulaire peut, le cas échéant, se prévaloir pendant une certaine période de la possibilité d'invoquer le renseignement tarifaire contraignant qui a cessé d'être valide;

considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les renseignements tarifaires contraignants dont la référence est reprise à la colonne 1 du tableau de l'annexe, délivrés par les autorités douanières indiquées à la colonne 2, reprenant le classement tarifaire repris à la colonne 3, doivent être révoqués le plus tôt possible et, au plus tard, le vingt et unième jour après la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 2

Le Royaume de Danemark, la République française et le Royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 44.

ANNEXE

Renseignement tarifaire contraignant (référence)	Autorité douanière	Classement tarifaire
No. 1 DK 64/93-2121-00039-02	Told- og Skatteregion ODENSE DANMARK	84733010
No. 2 DK 88/94-3121-00009-01	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 3 DK 06/93-2121-00023-1/1	Told- og Skatteregion NÆRUM DANMARK	84733010
No. 4 DK 88/94-2121-00028-18	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 5 DK 88/94-2121-00026-17	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 6 DK 88/94-2121-00025-16	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 7 DK 88/94-2121-00024-15	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 8 DK 88/94-2121-00023-14	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 9 DK 88/94-2121-00022-13	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 10 DK 88/94-2121-00021-12	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 11 DK 88/94-2121-00020-11	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 12 DK 88/94-2121-00019-10	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 13 DK 88/94-2121-00017-07	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 14 DK 88/94-2121-00016-06	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 15 DK 88/94-2121-00015-05	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 16 DK 88/94-2121-00014-04	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 17 DK 88/94-2121-00013-03	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 18 DK 88/94-2121-00012-02	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 19 DK 88/95-2121-00045-22	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 20 DK 06/93-2121-00031-03	Told- og Skatteregion SØNDERBORG DANMARK	84733010
No. 21 FR 1380199300447	Direction générale des douanes et droits Indirects PARIS FRANCE	84733010
No. 22 NL 199503159450050-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 23 NL 199503159450051-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010

Renseignement tarifaire contraignant (référence)	Autorité douanière	Classement tarifaire
No. 24 NL 199503159450044-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 25 NL 199503159450046-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 26 NL 199503159450039-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 27 NL 199503159450040-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 28 NL 199503159450041-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 29 NL 199503159450042-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 30 NL 199503159450043-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 31 NL 199503159450047-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 32 NL 199503159450048-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 33 NL 199503159450049-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 34 NL 199503159450038-0	Belastingdienst/Douane district HOOFDDORP NEDERLAND	84733010
No. 35 NL 199404119460029-0	Belastingdienst/Douane district VENLO NEDERLAND	84733010

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1998

concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants

[notifiée sous le numéro C(1998) 1582/2]

(Les textes en langues anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(98/406/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 5, point c), et son article 249, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les renseignements tarifaires contraignants repris à l'annexe de la présente décision sont en contradiction avec d'autres renseignements tarifaires contraignants et portent sur des classements tarifaires qui ne sont pas conformes aux règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée fixées à l'annexe I, partie I, titre I, lettre A, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2509/97 ⁽⁵⁾;

considérant que lesdits renseignements tarifaires contraignants doivent cesser d'être valides et que, dès lors, les administrations douanières ayant délivré les renseignements doivent les révoquer le plus rapidement possible en informant en même temps la Commission;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93, le titulaire peut, le cas échéant, se prévaloir pendant une

certaine période de la possibilité d'invoquer le renseignement tarifaire contraignant qui a cessé d'être valide;

considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les renseignements tarifaires contraignants dont la référence est reprise à la colonne 1 du tableau de l'annexe, délivrés par les autorités douanières indiquées à la colonne 2, reprenant le classement tarifaire repris à la colonne 3, doivent être révoqués le plus tôt possible et, au plus tard, le vingt et unième jour après la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 2

La République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 44.

ANNEXE

Renseignement tarifaire contraignant (Référence)	Autorité douanière	Classement tarifaire
No. 1 FR 12030199700151	Direction générale des douanes et droits indirects PARIS FRANCE	84718010
No. 2 FR 12030199701393	Direction générale des douanes et droits indirects PARIS FRANCE	84718010
No. 3 FR 12030199701395	Direction générale des douanes et droits indirects PARIS FRANCE	84718010
No. 4 FR 12030199702134	Direction générale des douanes et droits indirects PARIS FRANCE	84718010
No. 5 FR 12030199702135	Direction générale des douanes et droits indirects PARIS FRANCE	84718010
No. 6 FR 12030199701394	Direction générale des douanes et droits indirects PARIS FRANCE	84718090
No. 7 FR 16190199700726	Direction générale des douanes et droits indirects PARIS FRANCE	84718090
No. 8 NL 199309149430033-0	Belastingdienst/Douane district ROSENDAAL NEDERLAND	84733010
No. 9 NL 199309149430034-0	Belastingdienst/Douane district ROSENDAAL NEDERLAND	84733010
No. 10 NL 199309149430035-0	Belastingdienst/Douane district ROSENDAAL NEDERLAND	84733010
No. 11 NL 199309149430036-0	Belastingdienst/Douane district ROSENDAAL NEDERLAND	84733010
No. 12 NL 199608305660483-0	Belastingdienst/Douane district ROTTERDAM NEDERLAND	85438990
No. 13 NL 199608305660484-0	Belastingdienst/Douane district ROTTERDAM NEDERLAND	85438990
No. 14 NL 199608305660486-0	Belastingdienst/Douane district ROTTERDAM NEDERLAND	85438990
No. 15 NL 199608305660487-0	Belastingdienst/Douane district ROTTERDAM NEDERLAND	85438990
No. 16 NL 199608305660488-0	Belastingdienst/Douane district ROTTERDAM NEDERLAND	85438990
No. 17 NL 199608305660489-0	Belastingdienst/Douane district ROTTERDAM NEDERLAND	85438990
No. 18 UK 78713	H M Customs and Excise Tariff and Statistical Office SOUTHEND-ON-SEA UNITED KINGDOM	84718010
No. 19 UK 78721	H M Customs and Excise Tariff and Statistical Office SOUTHEND-ON-SEA UNITED KINGDOM	84718010

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1215/98 de la Commission, du 11 juin 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 167 du 12 juin 1998)

Page 9, dans l'annexe, en regard du code produit 1104 23 10 9300, dans la colonne «Montant des restitutions»:

au lieu de: «48,86»,

lire: «48,88».
